

Copies certifiées des registres seront une preuve des lettres patentes.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les copies de registre ou entrées faites au long des dites lettres patentes dans le registre qui sera tenu à cette fin, dûment certifiées comme telles sous le seing et signature du dit registrateur ou son député, seront admises et prises comme 5 preuve authentique dans toutes les cours de justice en cette province, et seront une preuve bonne et valable des dites lettres patentes ainsi enregistrées, et de la teneur d'icelles, et auront pour toutes les fins et intentions de la loi la même force et effet que si les dites lettres patentes 10 étaient aux dits cas produites et déposées devans la cour.

La garde des patentes jusqu'ici accordées transférée du secrétaire provincial au registrateur provincial.

IV. Et qu'il soit statué, que la garde et sauve-garde de toutes les lettres patentes, en vertu desquelles aucune partie des terres publiques de la couronne dans le Bas-Canada a été jusqu'ici concédée, sera, à compter de la 15 passation de cet acte, transférée du bureau du secrétaire de la province ou autre fonctionnaire qui en est actuellement chargé, au bureau du registrateur de la province et que toutes copies des dites lettres patentes, dûment certifiées comme telles sous la signature du dit registrateur 20 ou son député, seront admises et prises comme preuve authentique dans toutes les cours de justice en cette province, et seront une preuve bonne et valable des dites lettres patentes et teneur d'icelles aussi pleinement pour toutes fins et intentions que si les dites lettres patentes 25 dont elles sont des copies certifiées, eussent été produites et filées en cour.

Les parties incompatibles de la 36 Geo. 3, ch. 3.

V. Et qu'il soit statué, que cette partie de l'acte susdit, passé dans la trente-sixième année du règne de sa majesté le roi George Trois, intitulé, "*Acte qui pourroit 30 à la sauve-garde et enregistrement de toutes lettres patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi de terres incultes ou autres de la couronne situées en cette province,*" comme répugnant et étant contraire aux dispositions du présent acte, sera et est par le présent révoquée. 35

Comment seront corrigées les erreurs dans les patentes actuelles.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où l'on découvrira quelque erreur quant au nom du concessionnaire ou acquéreur prétendu d'aucune terre publique dans le Bas-Canada, ou quant au numéro, désignation ou description du lot de terre acheté ou que l'on veut concéder ou transporter, ou toute autre erreur essentielle dans toutes lettres patentes par lesquelles aucun lot de terre doit être concédé ou transporté par la couronne à aucun concessionnaire ou acheteur, il sera loisible au gouverneur de la province, sur représentation à lui faite pour ou au 40 rom de la personne qui devait être nommée dans les lettres patentes, ou qui étant correctement désignée, peut avoir à souffrir dans ses intérêts, désignant l'erreur ou les erreurs dans les dites lettres patentes, et en demandant la rectification, de révoquer, abroger et annuler, 50 si son excellence est convaincu que l'erreur ou les erreurs.